

COMMUNE DE VANZY

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNAT POUR
AMENAGEMENT D'UNE ECLUSE DOUBLE VOIE R.D. N° 314 AVEC PLATEAU SURELEVE
(route de Martian)**

Arrêté n° 10/2023

Le Maire de la commune de VANZY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, et R 411.25, R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane ou écluse avec un plateau surélevé sur la route de Martian,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse à 30Km/h pour la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Sont mises en place deux structures routières de type chicane ou écluse avec un plateau surélevé sur la Route Départementale n°314, sur la commune de Vanzly.

Article 2 : La circulation est réduite à une voie et réglée avec sens prioritaire pour les usagers venant de la RD 1508, par panneaux A3a, A3b, B.14 B.15 B.21 B.33 et C.18.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **route départementale n°314, sur la commune de Vanzly** sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Article 4: Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Paraphe du maire



République Française
Département de la Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le
ID : 074-217402916-20230407-ARR102023-AR



Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Monsieur le Maire de la commune de Vanzy,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché en Mairie.

Fait à Vanzy, le 07/04/2023

Le Maire,

Jean-Yves MÂCHARD



Paraphe du maire